
Pétition de la commune et des sociétés populaires de Versailles qui dénoncent la non-exécution de la loi du maximum, en annexe de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la commune et des sociétés populaires de Versailles qui dénoncent la non-exécution de la loi du maximum, en annexe de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 510-511;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35090_t1_0510_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

57

La société populaire de Rochefort a déposé sur l'autel de la patrie, pour le soulagement des braves défenseurs de la République, 746 chemises, 516 paires de bas, 121 paires de gants, 76 paires de souliers, 29 cols, 1 habit, 4 culottes, 9 gilets, 1 paletot, 6 couvertures, 5 capotes, une redingote, 27 mouchoirs, 5 paires de guêtres, 4 bonnets, 2 paires de chaussons, 1 sabre et 2 baudriers. Elle a de plus armé et équipé à ses frais un cavalier jacobin, et elle reçoit des offrandes pour l'armement d'un second (1).

58

[La comm. et les Stés popul. de Versailles, à la Conv.; s.d.] (2)

[Pétition d'un membre de la sectⁿ de René Descartes, 5 pluv. II]

Citoyens Représentants,

Vous ne pouvez vous dissimuler que les gros négociants, marchands ci-devant prêtres et robinocrates qui se nommoient hommes de justice, mais ils l'étoient plutôt de l'injustice, que tous ces êtres sont les plus cruels ennemis du peuple; nous en pouvons juger par toutes les contre-révolutions qu'ils ont suscitées dans toutes ces villes infâmes, dont les unes se sont mises en insurrection contre la représentation nationale, seul point de ralliement de tout bon républicain et les autres ont eu l'infamie, malgré leurs serments qu'ils avoient prêtés de livrer leurs communes à des brigands couronnés.

Oui, Citoyens Représentants, tous ces monstres-là espéroient faire retourner le peuple à l'esclavage par toutes les cruautés qu'ils n'ont cessé d'exercer contre lui, notamment tous les gros négociants et marchands, tous ces égoïstes qui ont toujours su se soustraire à toutes les lois salutaires que vous n'avez cessé de rendre en faveur du plus grand nombre des Français, les uns en ne tenant pas leurs magasins approvisionnés, comme dans leur temps de brigandages où ils gagnaient 100 pour 100 et davantage, en faisant tripler le prix des marchandises qu'ils avoient dans leurs magasins, les autres en trafiquant leurs marchandises d'une manière à y trouver le même bénéfice. Ce sont ces mêmes marchandises qu'ils appellent aujourd'hui *maximum* avec un air de dérision envers le peuple dans l'espoir toujours de faire perdre l'estime que les sans-culottes n'ont cessé et ne cesseront d'avoir pour la représentation nationale.

Citoyens représentants nous le jurons devant vous que jamais, non jamais rien ne nous divisera. La République restera une et indivisible en dépit de tous ses ennemis, et si jamais des méchants voulaient chercher à nous diviser, ils verraient tous les patriotes se réunir à leurs Magistrats pour les arrêter et les faire punir par le glaive de la Loi; mais cependant, Citoyens, il est temps de faire voir à nos ennemis que la volonté générale est une et que rien ne doit lui

résister. Voici les mesures, les mesures révolutionnaires que nos concitoyens nous ont chargés de vous présenter.

Art. I. Exclure de tous les emplois quelconques, tant que notre gouvernement révolutionnaire sera en activité, les ci-devant prêtres, nobles et ceux qui se le disaient et qui, aujourd'hui cherchent à prouver qu'ils ne le sont pas, ainsi que les Robinocrates et tous les marchands que le *maximum* atteint, car ce sont ces hommes-là qui ont mis et mettront toujours des entraves à l'exécution des lois salutaires que vous pourrez rendre en faveur des citoyens indigents; d'ailleurs le vieux proverbe et qui aura de la peine à s'effacer dans le cœur des égoïstes, dit, que les loups des bois ne se mangent pas.

II. Que vous preniez des mesures révolutionnaires contre les gros fabricants, négociants et marchands pour qu'ils tiennent leurs magasins approvisionnés comme par le passé, car les représentants du peuple ont le droit de leur dire: Vous avez amassé des sommes immenses avec la République, et vous et [êtes] ses ennemis, si avec les mêmes fonds vous ne faites pas tout votre possible pour tenir vos magasins approvisionnés: alors vous savez quelles sont les peines encourues par les ennemis de la Nation.

III. Nous désirons que lorsqu'un fabricant, négociant ou marchand en détail, dira aux citoyens, je n'ai pas de telle ou telle marchandise, les citoyens ou citoyennes soient autorisés tout de suite à requérir les commissaires ou gardes nationales pour voir si la déclaration du marchand est véritable, Citoyens, l'article 1^{er} de la loi contre les accapareurs porte: «sont déclarés coupables d'accaparements, ceux qui retiennent chez eux des marchandises et qui ne veulent pas les vendre journellement et publiquement». Cependant qu'un citoyen aille chez un vigneron lui dire: Vends moi une pièce de vin, il lui répondra si vous êtes bon patriote, je n'en veux plus vendre parcequ'il sait bien que vous ne lui donnerez pas d'épingles. Eh bien, il en est de même de toutes les marchandises. Nous croyons aussi qu'il faudroit donner un certain bénéfice aux marchands en détail pour qu'ils n'aient pas de raison de trafiquer leurs marchandises qui souvent font tort à la santé des citoyens.

IV. Nous croyons aussi, Citoyens Représentants, qu'il seroit possible de réduire le prix du quintal de blé froment première qualité à 10 l., car c'est souvent du prix du pain que dépend celui de toutes les denrées. D'ailleurs, il est démontré que d'après l'abondante récolte que nous avons eue, les cultivateurs peuvent bien aisément s'y retirer (sic), comme aussi dans un moment de Révolution où les méchants cherchent à nous nuire de toute manière, leur défendre de faire farine, ainsi que vous l'avez déjà défendu aux meuniers de faire aucun commerce de farine, car sans cela s'ils ne nous attrapent pas d'une manière, ils le font de l'autre.

V. Enfin que quiconque ne se soumettroit pas aux lois déjà décrétées ou celles que vous pourriez décréter relativement aux denrées de première nécessité, n'encourt pas que l'amende parce qu'ils (sic) ont bientôt volé au peuple l'amende qu'on leur fait payer; mais au contraire, Citoyens représentants, nous vous invitons à prononcer la peine de l'entresol pendant deux ou trois jours, selon la gravité du crime.

(1) *Audit. nat.*, n° 506. Bⁱⁿ, 21 pluv.

(2) C 292, pl. 940, p. 1.

P.c.c. NUTEN fils et MEUNIER (commissaires de la 1^{re} sectⁿ), BOURDET (présid.), LELAURAIN.

[Adhésion unanime de la Sté de la Vertu sociale des Sans-culottes, 9 pluv. II]

DUCHÊNE, CHEYLUS jeune (commissaires), ELOY (v.-présid.), SADON (secrét.).

[Id. de la sectⁿ des Sans-culottes, 10 pluv. II]

FOURNIER (secrét.), THIRIOT (présid.), GUIESTY (commissaire), J. RICHÉ.

[Id. de la 11^e sectⁿ dite de la Fraternité, 10 pluv. II]

BELLEVILLE (commissaire), VIBRY (v.-présid.), COUTANT (secrét.), HAVARD.

[Id. de la 12^e sectⁿ, dite de la Concorde, 10 pluv. II]

NORMAND, DESJARDIN (commissaire), RANTÉ (présid.), DERUBAIS (secrét.).

[Id. de la 5^e sectⁿ, 10 pluv. II]

VAIRON, TAVERNIOT, PIOT (présid.), DUVAL (secrét.).

[Id. de la 6^e sectⁿ, s.d.]

LEBLANC (v.-présid.), MARGA (secrét.).

[Id. de la 8^e sectⁿ, s.d.]

RONDEAU, LÉCUYER, MATHIEU (v.-secrét.), MAILLARD.

[Id. de la 7^e sectⁿ, s.d.]

F.NOGARET (présid.), LEDUC (secrét.).

[Id. de la 13^e sectⁿ, s.d.]

DUPONT, PONCEAU (v.-secrét.), RICQUEMONT, ROBERT, PRUDHOMME (présid.).

[Id. de la 3^e sectⁿ dite de l'Unité, s.d.]

BUFFY (présid.), SAUT-PANCKOUKE (secrét. par intérim), TIRCOT.

[Id. de la 4^e sectⁿ, 15 pluv. II]

A. HUARD (présid.), LEGORGEU (secrét.).

[Id. de la Sté de la Liberté et de l'Égalité. Versailles, 18 pluv. II]

TROUSSEAU (secrét.), DESŒUVREAUX, FÉLIX, CUARTIER, LEMAITRE.

On a passé à l'ordre du jour.

59

[Le C. de surveillance de Beauvais, à la Conv.; s.d.] (1)

Le comité placé par vous en vedette, pour surveiller les intérêts de nos frères les sans-culottes et coopérer à fonder leur bonheur en pénétrant et déjouant les projets liberticides de leurs ennemis, vous dénonce l'égoïsme et l'avarice des gros cultivateurs, ces antropophages qui désespèrent le peuple en vendant à un prix exorbitant les bestiaux sur pied, ce qui met les bouchers qui sont soumis à l'action de la loi, dans l'impossibilité de s'approvisionner, sans compromettre leurs intérêts, et le sans-culotte en est victime. Terrassez ce nouvel ennemi, l'égoïsme; rétablissez la circulation du commerce entravée et momentanément interrompue par ses calculs méthodiquement ruineux, en décrétant cette loi bienfaisante, le *maximum* général et gradué. Alors les malheurs du peuple cesseront et son bonheur sera votre récompense (2).

THIBAUT. La loi du maximum est constamment inexécutée, méprisée, violée, surtout à Pa-

(1) Cette pétition venait, selon les journaux, après bien d'autres sur le même sujet.

(2) *J. Matin*, n° 550.

ris, sous les yeux de la Convention, malgré les soins des commissaires des sections. Il faut que la Convention rapporte cette loi, ou fasse tenir la main à son exécution, car rien n'avilit plus le corps législatif que l'inobservance de ses lois. La Convention a chargé la commission des subsistances de présenter une révision du décret sur les accaparements et sur le maximum. Il faut que cette révision se fasse, qu'on y ajoute les dispositions de sévérité d'une part, et qu'on modifie de l'autre les prix de quelques objets. Il est inouï que depuis deux ou trois jours plusieurs marchandises aient tout-à-coup doublé de valeur. La Convention doit enfin arrêter et punir la cupidité des marchands (1).

UN MEMBRE observe, qu'il ne peut être question de la révision de la loi du maximum; mais bien de l'exécution du décret du 11 brumaire, qui ordonne à la commission des subsistances de dresser un nouveau tarif, contenant le prix des marchandises prises sur les lieux, les frais de transport et les bénéfices de marchand en gros et en détail. Il demande que la commission soit tenue de présenter son travail sous huit jours.

ROMME instruit l'Assemblée que ce travail, qui a exigé les plus grandes recherches, est entièrement achevé, et a été remis au comité de salut public qui le présentera incessamment.

D'après ces renseignements, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur les différentes propositions (2).

60

La commune de Jaujac, département de l'Ar-dèche, offre les cloches et l'argenterie de son église, en félicitant la Convention sur ses travaux, elle l'invite à rester à son poste, jusqu'à la paix, et l'assure de sa plus parfaite soumission à ses décrets.

Mention honorable (3).

PIÈCES ANNEXES

I

[La Sté popul. de St-Valéry-sur-Somme, au présid. de la Conv.; 4 pluv. II] (4)

« Citoyen Président,

La Société te prie d'informer la Convention qu'il existe divers almanachs ou calendriers, dans lesquels les 5^e et 6^e mois de l'année républicaine sont désignés, le premier sous la dénomination

(1) *Mon.*, XIX, 437.

(2) *J. Fr.*, n° 504. Mention ou extraits de cette discussion dans *C. univ.*, 22 pluv.; *J. Lois*, n° 500; *Ann. patr.*, n° 405; *F.S.P.*, n° 222; *Batave*, n° 360; *J. Perlet*, n° 506; *M.U.*, XXXVI, 348; *Mess. soir*, n° 539; *C. Eg.*, n° 541; *J. Paris*, n° 406.

(3) *Bⁱⁿ*, 21 pluv.

(4) *F^{17A}* 1009^{A bis}, pl. 1, p. 1903.